



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture

16-2021-01-07-004 - AP-Artifices-Jarnac (2 pages)

Page 3

16-2021-01-07-003 - AP-Rassemblement-Jarnac (2 pages)

Page 6

Préfecture

16-2021-01-07-004

AP-Artifices-Jarnac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port, le transport d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques et le transport au détail de carburant sur la commune de Jarnac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI directrice de cabinet de madame la préfète de la Charente ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur l'espace public est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de prendre toutes les mesures, limitées dans le temps et adaptées, réglementant le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés et notamment la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant les annonces, notamment par voie de presse et sur les réseaux sociaux, de plusieurs appels à mobilisation dans les rues de Jarnac à l'occasion de la venue du Président de la République le vendredi 8 janvier 2021 dans le cadre de la commémoration du 25^e anniversaire de la mort de François MITTERRAND ;

Considérant que le déplacement du Président de la République à Jarnac le 8 janvier 2021 est susceptible de générer une affluence importante sur l'espace public au sein de la commune de Jarnac ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre territorialement compétentes de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, il convient de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, tout risque de trouble à l'ordre public en fonction de l'évaluation de la situation locale ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la commune de Jarnac **le vendredi 8 janvier 2021 de 00h00 à minuit.**

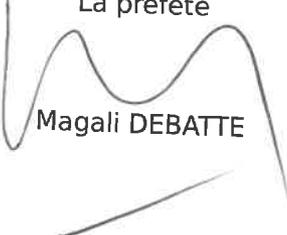
Article 2 : Le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique est interdit sur la commune de Jarnac **le vendredi 8 janvier 2021 de 00h00 à minuit.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfète, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le maire de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **07 JAN. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-01-07-003

AP-Rassemblement-Jarnac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mesures de police applicables sur certaines voies de la commune de Jarnac à l'occasion d'appels à rassemblement sur la voie publique le vendredi 8 janvier 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LEONI Directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Charente, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant les annonces, notamment par voie de presse et sur les réseaux sociaux, de plusieurs appels à mobilisation dans les rues de Jarnac à l'occasion de la venue du Président de la République le vendredi 8 janvier 2021 dans le cadre de la commémoration du 25^e anniversaire de la mort de François MITTERRAND ;

Considérant que certains de ces rassemblements annoncés n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre les forces de l'ordre et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

Considérant en outre que le déplacement du Président de la République à Jarnac le 8 janvier 2021 est susceptible de générer une affluence importante sur l'espace public au sein de la commune de Jarnac ;

Considérant que le contexte sanitaire actuel, renforcé par l'état de la menace terroriste toujours élevée au niveau « urgence attentat », rend l'intégralité du périmètre défini dans le présent arrêté inappropriée pour le déroulement de toute manifestation sur la voie publique, à caractère revendicatif ou non ;

Considérant qu'il appartient aux forces de l'ordre territorialement compétentes de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, il convient de prendre

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, tout risque de trouble à l'ordre public en fonction de l'évaluation de la situation locale ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout cortège, défilé et rassemblement est interdit à Jarnac le **vendredi 8 janvier 2021, de 00 heure à minuit**, à l'intérieur d'un périmètre bordé par les rues suivantes :

- Route de Chassors (RD156)
- Route de Luchac (RD22)
- Rue E.Lambert
- Rue Abel Guy
- Grand'Rue
- Rue Port Poton
- Route de Julienne (RD57)
- Rue Bel-air
- Rue de la grenouillère
- Quai François Mitterrand et quai de l'orangerie
- Avenue Carnot
- Rue de Condé
- Rue Pasteur
- Avenue du Général Leclerc
- Avenue de l'Europe
- Rue Jacques Moreau
- Avenue d'Ecosse (RD736)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M le maire de la commune de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le

07 JAN. 2021

La préfète

Magali DEBATTE